



HYPOTHESE DE PLATEFORME POUR LE RENOUELEMENT DU CONTRAT NATIONAL
ARTISANS METALMECANICIENS ET DES INSTALLATIONS

REDIGEE PAR LES SECRETARIATS NATIONAUX FIM, FIOM, UILM

APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE FIM, FIOM, UILM
DES DELEGUEES ET DES DELEGUES DE L'ARTISANAT

*Texte pour la consultation des travailleuses et des travailleurs dépendants d'entreprises artisanales
métalmécaniciennes et des installations*

Florence le 5 juillet 2006

PREMISSE

Fim, Fiom, Uilm considèrent la présentation d'une plateforme unitaire pour la rénovation du Contrat Collectif National de Travail pour les dépendants des entreprises artisanales métalmécaniciennes, un résultat significatif qui permet la relance d'une action syndicale dans un secteur important et diffusé pour l'économie de notre pays tel que l'artisanat métalmécaicien.

D'autre part le renouvellement positif du Contrat national réalisé de façon unitaire dans le dernier mois de janvier 2006 avec toutes les parties pour les métalmécaniciens dépendants de sociétés industrielles et la stipulation de l'Accord interconfédéral sur l'artisanat, ayant caractère expérimental, réalisé au mois de février 2006, renforcent le droit des travailleuses et des travailleurs métalmécaniciens dépendants d'entreprises artisanales à la rénovation de leur propre Contrat National de Travail.

La plateforme unitaire propose de renforcer le rôle du Contrat National et de la contractation collective même en fonction d'une politique industrielle nouvelle et différente qui adresse la capacité compétitive des entreprises artisanales sur le terrain de la qualité du travail, sur la qualité des produits, sur l'innovation organisationnelle et technologique et à la favorisation du développement d'un système d'entreprises à réseau.

Pour cette raison on demande une augmentation du salaire en mesure de garantir et affirmer le pouvoir d'achat des rétributions, de renforcer le système de relations syndicales à tous les niveaux, en finalisant également le rôle des Observateurs, de valoriser la formation et la professionnalité, la qualité du travail et la stabilité de l'occupation, conjuguant ainsi la spécificité du secteur artisanal à l'amélioration des conditions de travail.

PARCOURS D'ACTION COMMUN ET REGLES POUR LA CONSULTATION

Fim, Fiom, Uilm nationales concordent, de façon expérimentale, un parcours d'action commun et des règles pour l'approbation de la plateforme et de l'accord pour le renouvellement du Contrat Collectif National du travail des dépendants des entreprises artisanales métalmécaniciennes.

1. Au niveau de chaque province et/ou territoire on programmera une campagne d'assemblées unitaires où l'hypothèse de plateforme sera soumise à l'évaluation et au consensus des travailleuses et des travailleurs qui devra être conclue avant le 15 septembre 2006.

L'expression du consensus sur l'hypothèse de plateforme sera enregistrée sur un verbal spécifique contenant le nom de l'entreprise et les données quantitatives de la consultation.

Au niveau national une commission unitaire de garantie sera constituée et sera formée par 3 composants, un pour chaque organisation syndicale, qui certifiera le résultat du parcours ici défini.

2. L'accord pour la plateforme sera considéré acquis grâce au vote qui exprime une majorité simple des consensus sur le total des votants.

La pléiade des travailleuses et des travailleurs consultés et les entreprises artisanales impliquées représenteront le bassin de référence pour la consultation du mandat final sur l'accord.

3. Fim, Fiom, Uilm constituent une Assemblée Nationale des déléguées et des délégués de l'artisanat formée de nr 65 personnes et composée par les responsables Fim, Fiom, Uilm qui, à tous les niveaux, agissent dans le secteur de l'artisanat, des délégués de bassin et des dépendants d'entreprises artisanales composants d'organismes dirigeants provinciaux, régionaux et nationaux. La titularité contractuelle des organisations syndicales est confirmée, on concorde d'assigner à telle Assemblée un pouvoir consultif dans la phase de définition de la plateforme, d'évaluation du cours de la négociation, de jugement avant la phase conclusive du négocié.
4. L'hypothèse d'accord sera soumise suite proposition conjointe de Fim, Fiom, Uilm à l'accord des travailleuses et des travailleurs métalmécaniciens des entreprises artisanales à partir de celles précédemment intéressées, par le vote.
5. L'accord sera acquis grâce à l'atteinte de la majorité simple des votants;

La consultation peut être requise même par une seule Organisation Syndicale

Dans ce cas, pour évaluer l'approbation sur l'accord, il est nécessaire obtenir un vote favorable au moins correspondant au 50%+1 des votants aux assemblées d'allée.

Pour les verbaux de consultation, ce qui a été concorde pour le parcours d'approbation de la plateforme revendicative, reste.

SYSTEME CONTRACTUEL ET UNIFICATION DES CONTRATS

Restant sous entendus les procédures et les délais de déroulement des négociations dont l'art 4 du CCNL in vigueur, on propose de vérifier l'unificabilité des 3 contrats nationaux artisans actuels stipulés par les syndicats métalmécaniciens: mécanique et installations, mécaniciens dentistes, orfèvres et argentiers, quelques spécificités restant sous entendues (par exemple articulation de l'encadrement professionnel).

CHAMP D'APPLICATION DU CCNL

On demande l'extension du contrat national métalmécanicien aux entreprises artisanales, définies au sens de la loi 443/85 qui sont actives dans le secteur des services informatiques et électroniques, autant bien qu'aux entreprises artisanales qui prêtent des services liés aux secteurs métalmécaniciens et installations.

OBSERVATEURS

On demande de rendre opératif l'Observatoire National avec l'effectuation d'au moins une rencontre annuelle pour un examen joint de la démarche du secteur, des conditions de travail, de la démarche de l'emploi, des procès d'innovation, des interventions en soutien du travail et des entreprises. Dans ce secteur on pourra trouver les ressources nécessaires pour l'opérativité réelle de l'observatoire. On demande de rendre opératifs les observatoires régionaux sur le thème de la formation professionnelle.

ENCADREMENT

On demande l'institution d'un Groupe de Travail National Paritétique auquel confier la tâche de formuler des propositions avant le 31/12/2007 qui devront être passées aux parties qui stipulent le CCNL. Cela pour pouvoir vérifier si les conditions, pour une possible révision divisée de l'actuelle classification unique d'encadrement des travailleurs dépendants des entreprises artisanales métalmécaniciennes, subsistent.

Le Groupe de Travail pourra utiliser les expériences déjà émergées aux niveaux régionaux et ce qui a émergé également de la recherche sur les besoins formatifs et d'autres enquêtes utiles à ce sujet.

DROITS SYNDICAUX

On demande l'effectif reconnaissance du droit de faire des assemblées rémunérées dans la société, même sans l'existence de locaux dédiés, au moins en ce qui concerne les sujets suivants: renouvellement du Contrat National, renouvellement du Contrat régional, Artifond, Loi 626.

DROITS INDIVIDUELS

On demande:

- L'ajustement de la normative contractuelle par rapport à ce qui est prévu en matière de congés parentaux et formatifs;
- De rendre possible, pour les travailleurs émigrés, de cumuler vacances, permis payés, banque heures, ex festivités pour leur permettre une majeure permanence dans leur pays d'origine;
- La possibilité d'avoir des permis payés, prévus par le contrat, en occasion des fetes religieuses et des autres cultes;
- Le paiement jusqu'au 100% de la rétribution nette, de fait, dès le premier jour même dans le cas de maladies ayant durée inférieure à 7 jours.

APPRENTISSAGE

Fim, Fiom, Uilm ont l'intention, grâce à la contractation, de privilégier, même en fonction des innovations législatives en cours, l'institution de l'apprentissage comme forme d'entrée au travail pour les jeunes ayant comme but un travail qualifié et stable en fonction du fort investissement en formation qui accompagne la durée entière du contrat.

Afin que cela se réalise réellement, il faut que la formation soit certaine et certifiée à partir de ce qui est prévu par la Loi réglementaire par le CCNL la quantité d'heures à déclarer pour l'activité formative, les modalités d'érogation de la formation, les sièges où cela doit être fait et ses contenus de référence.

Il faut régler de façon contractuelle les caractéristique que le tutor doit avoir, son niveau professionnel et son degré d'instruction aussi bien qu'une formation spécifique pour les sujets qui assument ce rôle.

Il faut également définir les profils professionnels à prendre en référence pour chaque niveau de déblocage prévu

Vu que le contrat d'apprentissage est très soutenu il faut également un engagement contractuel qui porte à la stabilité des contrats d'apprentissage déjà réalisés pour pouvoir en faire des autres.

Cela comme forme de prévention des abus, tout en sachant que les entreprises qui ont formé une professionnalité qualifiée n'ont aucun intérêt à la perdre.

On considère possible l'accroissement des qualifications pour lesquelles il a été possible jusqu'ici utiliser le contrat d'apprentissage, en prévoyant l'utilisation pour les qualification du 1er au 5ème niveau.

On considère que la durée maximum permise par le contrat doit être de 60 mois et que la durée doit être directement proportionnée au niveau de débloc.

On considère également qu' en présence d'un titre d'étude inérent à la qualification à acquir avec le contrat d'apprentissage, la durée de l'apprentissage doit être réduite de 3 mois dans le cas d'attestation donnée par une école professionnelle, de 1 an dans le cas de diplôme, de 2 ans dans le cas de licence.

En plus, les expériences de travail précédentes doivent être considérées par la définition de la durée du contrat d'apprentissage et de la progression de la rétribution.

L'encadrement et la rétribution doivent être définis en prenant comme référence les niveaux contractuels, comme prévu par la Loi éliminant la pourcentage aujourd'hui existante.

Il faut également prévoir une progression graduelle qui fasse rapprocher rétribution et encadrement dans la dernière période par rapport à ceux prévus pour la qualification objet du contrat.

Il faut enfin que l'indemnité de maladie et la prévoyance complémentaires des apprentis soient thèmes d'attention et d'approfondissement.

MARCHE DU TRAVAIL

Contrat à délai déterminé

On compte confirmer la limitation quantitative des embauches à temps déterminé prévue par le contrat de 1997.

Contrat de somministrazione à temps déterminé

On compte d'insérer cette typologie de contrat dans le CCNL en prévoyant des limites à l'utilisation semblables à ceux prévus par le temps déterminé.

Le total des travailleurs présents dans la société avec des contrats de type à terme ne doit en tout cas dépasser le nombre total des travailleurs embauchés dans la même société avec un contrat à temps déterminé et, en tout cas, ne doit pas être supérieur à 5.

Part-time

On demande la majoration de 15% dans le cas d'utilisation de travail supplémentaire

FORMATION

On demande de déterminer une règle relative au droit /devoir à la formation continue de chaque travailleur, en définissant une cote annuelle non inférieure à 8 heures de l'horaire normal de travail cumulables par l'existence du CCNL, à consacrer à la formation professionnelle et à la mise à jour technique pratique.

A ce but il faut définir des parcours et des modules formatifs adéquats, même en utilisant des programmes formatifs préparés par les EE.BB régionaux et par les EBNA et des interventions possibles définies communément à caractère sectoriel.

Le financement du plan formatif peut être réalisé puisant aux fonds institutionnels prévus, compris ceux mis à disposition par la communauté européenne.

HORAIRE

On demande:

- Élever dans la mesure de 16 heures sur base annuelle la cote actuelle de réduction d'horaire de travail, à utiliser avec des permis payés en forme individuelle et/ou collective.
- Définir une précedence dans l'utilisation de ces permis payés si demandés pour des raisons de formation
- Déterminer la jouissance de la banque heures même grâce à la constitution d'un compte heures compléxif à disposition du travailleur en redéfinissant les procédures applicatives

AMBIANCE, SANTE ET SECURITE

On demande:

- de vérifier ,dans une rencontre spécifique, l'état d'application de la loi 626/94 dans le secteur;
- de définir des parcours formatifs possibles pour RLS et RLST;
- de définir des parcours formatifs/informatifs qui tiennent compte des barrières linguistiques;
- d'assigner aux Observateurs déjà prévus des tâches explicites de contrôle; même en réalisant, avec délai de deux ans, une initiative conjointe publique qui valorise les résultats de l'engagement commun sur ces thèmes.

ARTIFOND

On demande d'augmenter la contribution à la charge de la société au 1,2% de la rétribution utile aux effets du TFR et élever la cote de stockage du TFR dans le fond de l'actuel 16% au 40%

DEPLACEMENTS ET DISPONIBILITE

On demande:

- la réévaluation
- la réévaluation respectivement de €6, et de €3 du service de disponibilité .

PASSAGES D'ANCIENNETE

On demande la réévaluation de € 3 pour chaque passage acquis , suivant ce qui est prévu par l'art.9,17° comma, deuxième partie et de l'art 4,19 comma, troisième partie de l'actuel CCNL.

AUGMENTATION DU SALAIRE

Pour les quatre années 2005/2008 on demande d'augmenter les minimums contractuels en forme de paramètres 100/171, comme titre de récupération et protection du pouvoir d'achat des rétributions comme indiqué dans le tableau suivant:

Niveau	Augmentation demandée	Paramètre
2°	111,00	100
3°	121,00	109
4°	129,00	116
5°	142,00	128
5°S	153,00	138
6°	168,00	151
7°	190,00	171

Nous déclarons enfin notre disponibilité, afin de simplifier les feuilles de salaire all'incorporation de l'indemnité de contingence.

On demande qu'à partir du 1/1/2008, on verse, comme titre de productivité aux travailleuses et aux travailleurs qui n'aient pas été intéressés par la contractation régionale, une somme annuelle 220 € tel qu'élément péréquatif sous forme de EDR non absorbable. Cette proposition remplace, du point de vue de la technique contractuelle, ce qui est prévu par le CCNL précédent , pour les travailleurs non intéressés par les contractations régionales, la où on indique une érogation mensuelle correspondant au 25% de la moyenne par les augmentations de salaire déterminés dans les contrats régionaux soussignés. On demande qu'avant le 31/12/2007 les parties procèdent au niveau national à un examen joint relatif à la réalisation concrète de la contractation régionale en termes quantitatifs et qualitatifs.

On demande de réaliser avant le 30/06/2008 une rencontre nazionale, entre les parties qui on signé le CCNL présent pour procéder à l'éventuel réalignement des minimums contractuels, en présence d'un écartement entre l'inflation concordée et celle réelle.

COTE CONTRAT

On demande de définir une cote contractuelle pour les travailleuses non inscrits.